

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE UNE ASSOCIATION ET LA COMMUNE

Entre

La commune de BEAUCOUZÉ représentée par son Maire, Monsieur Didier ROISNÉ

D'une part

Et l'Association LAMI régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Maison des associations, place Paul Fessart, 49070 BEAUCOUZÉ, représentée par son (sa) présidente,

n° SIRET : 478671423 00018 - Code APE :

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié par l'association LAMI conforme à son objet statutaire.

Considérant l'attachement de la commune aux valeurs de justice et de solidarité et son souhait de permettre aux enfants de Beaucozéz, quels que soient leur origine et les moyens financiers des familles, d'avoir accès aux activités de LAMI

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participera de cette politique

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à l'objet social de la l'association dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Dans la mesure où les objectifs de l'association rencontrent les objectifs de la ville détaillés à l'annexe 2, la ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Conçue pour se dérouler sur une durée de quatre ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 6 et 7. La ville notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- L'objectif conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1
- Le budget prévisionnel global des actions indique les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat de ceux des collectivités territoriales etc...
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1 (mise à disposition des locaux, de matériel, de personnel etc...)
- Les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 13.

FS

Article 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention de l'année 2015 s'élève à la somme de 29 327€

Les années suivantes, les subventions seront déterminées en fonction de l'annexe 3, sous réserve de l'inscription des crédits de la ville.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 80 % après le vote du BP, solde sur production du bilan financier signé du président ou du commissaire aux comptes.

Les versements seront effectués au compte n° ⁰⁰⁰²⁰⁶¹⁵²⁰¹ sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

La commune encourage l'association à trouver des financements alternatifs

Article 5 - AIDE MATERIELLE

La ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés dans « Le Prieuré » Promenade René Ménard, 49070 Beaucozéz.

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la ville et l'association.

Un inventaire des biens mis à disposition est annexé à la présente convention. Il devra être tenu à jour régulièrement ; un état de cet inventaire devra annuellement être annexé à la production des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

La ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Les consommables ne seront pas subventionnés par la ville.

Article 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif signé par le président ou toute personne habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la ville son rapport dès qu'il sera en sa possession.

Article 7 - ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour les personnes présentes dans les locaux. L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la ville.

Article 8 - CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tout support de communication.

Article 9 - IMPOTS ET TAXES

L'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

FS

Article 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention l'association en informe également la ville.

Article 11 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 - CONTROLE DE LA VILLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 13 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la ville et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation sera réalisée, au minimum une fois par an, par une commission mixte composée des membres de la commission et de 3 membres de l'association au maximum.

Le montant de la subvention pourra être modifié en fonction des résultats de l'évaluation.

Article 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 13.

Article 15 - AVENANT

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre à la ville de récupérer le matériel mis à disposition.

Fait,

A Beaucozéz, le 03/07/2015

Pour la commune
Le Maire,



Pour l'association
Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'E. Staud', is written over a horizontal line.

Convention d'objectif entre une association et la commune

Annexe 1

Objet social de l'association

Mentionné à l'objet social de l'association LAMI - extrait de la publication des statuts déclarés à la Préfecture de Maine et Loire le 29 juin 2004

Extraits de l'Article 2 : objet de l'association

Cette Association a pour but de donner au plus grand nombre et dans un souci éducatif, la possibilité de découvrir et d'apprendre la musique.

Convention d'objectif entre une association et la commune

Annexe 2

Objectifs de la ville de Beaucouzé :

Favoriser la découverte et l'apprentissage des pratiques musicales

Favoriser le rayonnement de la commune en respectant les équipements mis à disposition par la commune

Proposer des enseignements de qualité en faisant appel à des professionnels compétents et déclarés

Organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle, notamment celle initiée par la commune

Mettre en place une politique tarifaire attractive pour les Beaucouzésiens, en particulier pour les jeunes

Une différence du montant de la cotisation devra exister entre un adulte Beaucouzéien et un adulte extérieur

Donner la priorité aux inscriptions des Beaucouzésiens

Convention d'objectif entre une association et la commune

Annexe 3

Modalités de calcul des subventions accordées à LAMI

- Cours individuel : subvention par enfant et par séance (quelle que soit sa durée)
 - Cours collectif : forfait annuel
 - Stages : forfait par heure et par enfant beaucouzéen (sur nombre relevé en année N-1)
- Remboursement de la totalité des honoraires de l'expert comptable par la commune

Toute demande exceptionnelle devra être présentée 3 mois avant, et sera étudiée avec attention par la commission

Convention d'objectif entre une association et la commune

Annexe 4

Liste des équipements mis à disposition de LAMI

- Maison du Prieuré

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE UNE ASSOCIATION ET LA COMMUNE

Entre

La commune de BEAUCOUZÉ représentée par son Maire, Monsieur Didier ROISNÉ

D'une part

Et l'Association LAMI régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Maison des associations, place Paul Fessart, 49070 BEAUCOUZÉ, représentée par son (sa) présidente,

n° SIRET : 478671423 00018 - Code APE :

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :



PRÉAMBULE

Considérant le projet initié par l'association LAMI conforme à son objet statutaire.

Considérant l'attachement de la commune aux valeurs de justice et de solidarité et son souhait de permettre aux enfants de Beaucouzé, quels que soient leur origine et les moyens financiers des familles, d'avoir accès aux activités de LAMI

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participera de cette politique

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Dans la mesure où les objectifs de l'association rencontrent les objectifs de la ville détaillés à l'annexe 2, la ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Conçue pour se dérouler sur une durée de quatre ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 6 et 7. La ville notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- L'objectif conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1
- Le budget prévisionnel global des actions indique les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat de ceux des collectivités territoriales etc...
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1 (mise à disposition des locaux, de matériel, de personnel etc...)
- Les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 13.

Article 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention de l'année 2015 s'élève à la somme de 29 327€

Les années suivantes, les subventions seront déterminées en fonction de l'annexe 3, sous réserve de l'inscription des crédits de la ville.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 80 % après le vote du BP, solde sur production du bilan financier signé du président ou du commissaire aux comptes.

Les versements seront effectués au compte n° sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

La commune encourage l'association à trouver des financements alternatifs

Article 5 - AIDE MATERIELLE

La ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés dans « Le Prieuré » Promenade René Ménard, 49070 Beaucouzé.

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la ville et l'association.

Un inventaire des biens mis à disposition est annexé à la présente convention. Il devra être tenu à jour régulièrement ; un état de cet inventaire devra annuellement être annexé à la production des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

La ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Les consommables ne seront pas subventionnés par la ville.

Article 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif signé par le président ou toute personne habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la ville son rapport dès qu'il sera en sa possession.

Article 7 - ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour les personnes présentes dans les locaux. L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la ville.

Article 8 - CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tout support de communication.

Article 9 - IMPOTS ET TAXES

L'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention l'association en informe également la ville.

Article 11 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 - CONTROLE DE LA VILLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 13 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la ville et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation sera réalisée, au minimum une fois par an, par une commission mixte composée des membres de la commission et de 3 membres de l'association au maximum.

Le montant de la subvention pourra être modifié en fonction des résultats de l'évaluation.

Article 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 13.

Article 15 - AVENANT

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre à la ville de récupérer le matériel mis à disposition.

Fait,

A Beaucouzé, le

Pour la commune
Le Maire,

Pour l'association
Le Président

Convention d'objectif entre une association et la commune

Annexe 2

Objectifs de la ville de Beaucouzé :

Favoriser la découverte et l'apprentissage des pratiques musicales

Favoriser le rayonnement de la commune en respectant les équipements mis à disposition par la commune

Proposer des enseignements de qualité en faisant appel à des professionnels compétents et déclarés

Organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle, notamment celle initiée par la commune

Mettre en place une politique tarifaire attractive pour les Beaucouzéens, en particulier pour les jeunes

Une différence du montant de la cotisation devra exister entre un adulte Beaucouzéen et un adulte extérieur

Donner la priorité aux inscriptions des Beaucouzéens

